

## ANNEXE III

*Répartition des coûts dans la Zone 11*

Les coûts de service dans la Zone 11 seront imputés aux expéditeurs américains sur la base suivante:

- (i) on calculera, conformément au sous-alinéa (iii) ci-dessous, un pourcentage pour les Zones 1 à 9 globalement en divisant les coûts réels d'investissement par les coûts d'investissement déposés et en multipliant le résultat par 100. Si les coûts réels d'investissement sont égaux ou inférieurs à 135% des coûts d'investissement déposés, les expéditeurs américains paieront 100% des coûts de service dans la Zone 11. Si les coûts réels d'investissement dans les Zones 1 à 9 représentent entre 135% et 145% des coûts d'investissement déposés, le pourcentage des coûts défrayés par les expéditeurs américains sera ajusté entre 100% et 66 2/3%, sur la base d'une ligne droite, sauf que la portion des coûts de service défrayés par les expéditeurs américains ne sera en aucun cas inférieure à la proportion des volumes de gaz de l'Alaska à la frontière entre le Yukon et l'Alaska établie par contrat par rapport au même volume de gaz de l'Alaska ajouté au volume de gaz du Nord canadien établi par contrat. Si les coûts réels d'investissement sont égaux ou supérieurs à 145% des coûts d'investissement déposés, la portion des coûts de service défrayés par les expéditeurs américains sera d'au moins 66 2/3% ou la proportion calculée ci-dessus, le taux le plus élevé étant retenu.
- (ii) On calculera le pourcentage du dépassement de devis pour le raccordement de Dawson à Whitehorse (Zone 11). Après avoir déterminé le montant du dépassement, on en déduira:
  - a) pour les Zones 1, 7, 8 et 9 (transportant le gaz de l'Alaska seulement), le montant en dollars par lequel les coûts réels d'investissement sont inférieurs à 135% des coûts d'investissement déposés mentionnés à l'alinéa (iii) ci-dessous;
  - b) dans chacune des Zones 2, 3, 4, 5 et 6, le montant en dollars par lequel les coûts réels d'investissement sont inférieurs à 135% des coûts d'investissement déposés mentionnés à l'alinéa (iii) ci-dessous, multiplié par le rapport entre le volume prévu par contrat pour les États-Unis et le volume total prévu par contrat pour cette zone.

Si les coûts réels d'investissement dans la Zone 11, après ce rajustement, sont égaux ou inférieurs à 135% des coûts d'investissement déposés, il n'y a pas lieu de rajuster le pourcentage des frais de service défrayés par les expéditeurs américains selon le calcul mentionné à l'alinéa (i) ci-dessus. Si, toutefois, après rajustement, les coûts réels d'investissement dans la Zone 11 sont supérieurs à 135% des coûts d'investissement déposés, la part des coûts de services défrayés par les expéditeurs américains sera une fraction (n'excédant pas 1) du pourcentage des frais de services calculés en vertu de l'alinéa (i) ci-dessus, où le numérateur est 135% des coûts d'investissement déposés et le dénominateur est constitué des coûts réels d'investissement moins les ajustements prévus aux sous-alinéas (a) et (b) ci-dessus. Nonobstant les ajustements mentionnés ci-dessus, le pourcentage des coûts de service réels imputables aux expéditeurs américains ne sera en aucun cas inférieur à 66 2/3% ou au rapport entre les volumes de gaz de l'Alaska à la frontière entre le Yukon et l'Alaska établis par contrat et le même volume de gaz de l'Alaska ajouté au volume de gaz du Nord canadien par contrat, le plus élevé de ces deux pourcentages étant retenu.